

Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie

STATUTS

Arrêté Préfectoral n° 2010348-0006 du 14 décembre 2010

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création de la Communauté de Communes

En application des articles 71 et suivants de la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, il est créée une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

Pays Beaume-Drobie

Article 2 : Périmètre

La CdC regroupe le territoire des communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, **Loubaresse**, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Saint-André Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge et Vernon.

Article 3 : Compétences de la CdC

La CdC met en œuvre, notamment dans le cadre d'une démarche de développement durable, une politique au service des habitants du territoire. Elle engage les études nécessaires à la définition, à la modification ou à l'exercice de ses compétences.

Elle exerce les compétences suivantes :

1 - Groupe de compétences obligatoires

1.1 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- a) Zones d'activité économique communautaires à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale ou touristique :
 - Aménagement, entretien et gestion des zones d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe n°1, à savoir la ZAEC de Valgorge, la ZAEC de Chandolas, **la ZAEC de Rosières** et la ZAEC « éclatée » accueillant l'ensemble des ateliers économiques communautaires,
 - Participation à la création et à la gestion de zones d'activité économique industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales ou touristiques d'intérêt supra communautaires.
- b) Interventions économiques dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des activités tertiaires, sur les zones d'activité économique d'intérêt communautaire recensées à l'annexe n°1 :
 - Achat, construction et aménagement de bâtiments et locaux professionnels dédiés aux secteurs d'activité économique ci-dessus

- c) Participation à la gestion d'une pépinière d'entreprises d'intérêt supra communautaire.

d) Zones d'activité économique à vocation agricole d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe n°1 :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'intérêt communautaire,
- Achat, construction et aménagement de bâtiments et locaux professionnels dédiés au secteur d'activité économique ci-dessus.

e) Développement touristique :

- Création et gestion de l'Office Intercommunal de Tourisme,
- Définition, mise en œuvre et coordination d'une politique de développement touristique,
- Montage et commercialisation de produits touristiques.

f) Soutien aux filières économiques locales d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'opérations favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, du tourisme et des activités tertiaires,
- Participation à des opérations supra-communautaires favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, du tourisme et des activités tertiaires ; la communauté peut adhérer ou conventionner avec un EPCI, par simple délibération du conseil communautaire,
- Animation économique au service des acteurs locaux dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, du tourisme et des activités tertiaires.

g) Emploi et insertion socioprofessionnelle :

- Adhésion à la Mission locale de l'Ardèche méridionale.

h) **Aménagement numérique d'intérêt communautaire :**

- **Création et gestion de liaisons par fibre optique entre le réseau ossature public et les répartiteurs téléphoniques présents sur le territoire communautaire non reliés au dit réseau ossature.**

1.2 - *Aménagement de l'espace*

a) Elaboration, révision et suivi d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire communautaire.

b) Elaboration, révision et suivi d'un schéma d'organisation des zones d'activité économique communautaires.

c) Pays :

- Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche méridionale ;
- Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale ;
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale.

d) Création et gestion des sentiers de randonnée non motorisée d'intérêt communautaire (carte en annexe n° 2).

- e) Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schéma de secteur :
 - Participation à l'élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale supra-communautaire, outil de planification territoriale ; le cas échéant, la communauté peut adhérer à un syndicat mixte, par simple délibération du conseil communautaire.
- f) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (à vocation économique) :
- Création et gestion de ZAC, en déclinaison de la compétence obligatoire « 1.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire - a) Zones d'activité économique communautaires à vocation industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales ou touristiques et d) Zones d'activité économique à vocation agricole ».

2 - Groupe de compétences optionnelles

2.1. – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Service d'enlèvement des ordures ménagères, conformément à l'article L 2224-13 du CGCT et l'article 83 de la loi 99-586.

- a) Collecte :
 - La CdC assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.
- b) Traitement et valorisation :
 - Adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA).

2.2 – Equipements socio-culturels

- a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :
 - Aménagement et gestion du Musée de la Châtaigneraie et de ses collections muséales ;
 - Gestion d'espaces patrimoniaux et culturels d'intérêt communautaire à Chandolas, Planzolles, Ribes et Valgorge ;
 - Organisation et gestion du centre de communication multimédia.

2.3 – Habitat

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- b) Elaboration, animation, suivi et coordination d'une politique territoriale de l'Habitat.
- c) Mise en place et animation d'opérations de réhabilitation du parc de logements privés.

2.4 – Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- a) Construction et gestion d'une salle multisports.

2.5 – Action sociale d'intérêt communautaire

- a) Enfance et jeunesse :
 - Création, aménagement et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles,
 - Création, aménagement et gestion de structures d'accueil de la petite enfance / crèches,
 - Création, aménagement et gestion de structures d'accueil « enfance-jeunesse » / centres de loisirs,
 - Signature et coordination d'un contrat enfance jeunesse communautaire.

3- Groupe de compétences facultatives

3.1 - Services à la population :

- a) Communication / promotion de manifestations culturelles et de loisirs de dimension intercommunale.

Article 4 : Siège de la CdC

Le siège de la CdC est situé « la Chastelanne », à Joyeuse.

Article 5 : Durée

La durée de validité de la CdC est fixée de manière illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La CdC est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les Conseils Municipaux des communes membres, dans les conditions prévues à l'article L 5111 et suivants et 5214 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de 2 délégués titulaires par tranche de 500 habitants (population INSEE) par commune membre.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants ayant voix délibérative dès lors qu'un délégué titulaire de leur commune est absent et n'a pas mandaté un autre titulaire.

La représentation est établie sur la base du dernier recensement général au moment de l'installation du Conseil Communautaire. Si la publication d'un recensement général intervient en cours de mandat, il y a lieu de le prendre en compte.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre fait l'objet d'une annexe n° 3 aux statuts, actualisée par simple délibération du conseil communautaire, en application du 1^{er} alinéa.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et celles établies à travers le règlement intérieur de la collectivité.

Article 7 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres son Bureau.

Le Bureau comprend, outre le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents dans la limite de 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

Il est également composé de membres. Le nombre de membres, y compris le Président et les Vice-Présidents, est établi sur la base d'un par commune membre de moins de 1000 habitants et de deux par commune membre à partir de 1000 habitants.

Le Conseil Communautaire peut confier au Bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la CdC auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Article 8 : Ressources de la CdC

Les recettes du budget de la CdC comprennent notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes non membres de la CdC, mais aussi de l'Union Européenne et de tout Etablissement Public et tout organisme autorisé à verser des subventions à la CdC,
- Les produits de dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties, la Taxe d'Habitation et la Taxe Professionnelle sous la forme de la fiscalité directe,
- Le produit des emprunts,
- Les dotations de l'Etat
- Le produit de la Taxe Professionnelle de Zone

Article 9 : Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la CdC dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la CdC dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de services publics, etc.).

Les compétences actuelles exercées par la CdC impliquent de transferts patrimoniaux de la part des communes membres.

Article 10 : Personnel

La CdC se dotera du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées et pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition.

Article 11 : Conventionnement avec des collectivités tiers

Pour l'exercice de ses compétences, la CdC s'autorise à collaborer avec des communes non membres et d'autres EPCI quelle que soit leur forme, dans le respect de la réglementation en vigueur.